



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

26 JUIN 1990

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT CREATION DE LA SOCIETE
DE RADIO-TELEVISION BELGE
DE LANGUE FRANÇAISE
DEPOSEE PAR M. DUCARME ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition de décret entend répondre aux difficultés notoires auxquelles l'Institut de Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) est confronté.

1. Les limites du financement public

La loi de financement des Communautés et des Régions du 29 janvier 1989 entraînera à terme l'asphyxie budgétaire de la Communauté française. D'ores et déjà, l'Inspection des Finances a annoncé un déficit prévisible pour 1990 de 1 milliard et pour 1991 de 4,5 milliards.

Les restrictions budgétaires qui ne manqueront pas de s'imposer, soit porteront sur les secteurs culturel ou social, soit entraîneront une dépréciation de la qualité de l'enseignement en Communauté française. Deux types d'atteintes qui sont tout autant inacceptables.

Actuellement le budget culturel global de la Communauté française est de 9,396 milliards dont 5,978 sont consacrés au secteur audiovisuel. La part de la RTBF est de 90,07 p.c. du poste audiovisuel soit 5,385 milliards. Plus ou moins 80 p.c. de cette somme sont consacrés à des dépenses structurelles.

Toute compression budgétaire affectera nécessairement les quelque 20 p.c. de la dotation destinés à la programmation.

2. Le carcan statutaire

En octroyant à la RTBF le droit de diffuser de la publicité commerciale et celui de s'associer à des partenaires privés en vue de participer à la création d'entreprises ou de participer au capital d'entreprises existantes, l'actuel Exécutif lui a conféré une dimension commerciale et privée qui ne pouvait s'intégrer harmonieusement dans le cadre statutaire d'un service public totalement subsidié.

La position ambiguë de certains hauts responsables de l'Institut est une conséquence parmi d'autres de cette inadéquation. De même que l'obligation pour la RTBF d'augmenter sa participation au capital d'une autre chaîne ou encore de servir, conformément aux accords en matière de publicité commerciale, les intérêts d'une chaîne concurrente.

Devenue un organisme hybride quant à son financement, la RTBF est actuellement une mauvaise société commerciale et un service public déprécié.

Seule une modification de son statut peut lui permettre de dépasser les incohérences actuelles, de mettre en place les conditions d'un nouveau départ, et de garantir l'accomplissement et le développement de ses missions de service public.

3. L'état de crise interne

Les péripéties qui ont ponctué ces derniers mois la gestion de la RTBF ont entraîné une dépréciation générale de son image et sont allées de pair avec une perte de qualité de la programmation : suppression d'émissions, renvoi de contractuels, démotivation du personnel, départs volontaires et enfin baisse de l'audience.

Ce dernier argument ne devrait pas être pris en compte dans le cas d'un service public mais, depuis l'octroi à la RTBF du droit de diffuser de la publicité commerciale, le taux d'audience a désormais une influence réelle sur l'ensemble de la programmation. Or, celle-ci, arrêtée par la hiérarchie de la RTBF, doit impérativement inclure la quadruple mission de service public telle que définie par l'article 2 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la RTBF, article modifié par le décret du 30 mars 1983 : l'information, le développement culturel, l'éducation permanente, le divertissement.

En outre, dans l'exercice de ses missions, la RTBF doit faire connaître par priorité le patrimoine actuel de la Communauté française de Belgique, en réservant une place équitable aux œuvres des artistes et des auteurs appartenant à cette Communauté.

En raison des difficultés budgétaires de la Communauté française, auxquelles s'ajoutent de la part de la hiérarchie de la RTBF des erreurs de gestion et des options stratégiques souvent criticables (par exemple : vouloir assurer toutes les activités audiovisuelles sans recourir — ou très peu — à la sous-traitance ; prendre en charge des activités périphériques comme la fabrication de décodeurs, l'édition et la vente de cassettes et de livres...), l'Institut, malgré l'importance de la dotation à lui accordée, assure de moins en moins les missions imposées par le décret, soit par manquement pur et simple, soit par le manque d'attrait d'émissions incapables de concurrencer la programmation des chaînes distribuées par le câble.

4. Principes fondamentaux et commentaire des articles

Il est proposé de supprimer l'actuel établissement public ou Institut et de transférer ses avoirs et son personnel à une société anonyme de droit public créée sous forme de société anonyme mixte unissant des capitaux publics et des capitaux privés.

Les exigences d'efficacité et de dynamisme propres au secteur privé seront des garanties d'avenir pour une radio-télévision riche en personnel hautement qualifié, dans la perspective du grand marché européen, avec ses possibilités et ses contraintes. L'apport de capitaux privés permettra de diminuer le montant de la dotation, voire de la supprimer, et ce au profit d'autres secteurs relevant des compétences de la Communauté française, en particulier de l'enseignement et de la création culturelle autre que télévisée.

L'image télévisée a été considérée à tort comme le support privilégié de la « culture pour tous ». Longtemps on a cru qu'elle était le véhicule parfait pour sensibiliser « culturellement » le public. Mais l'image télévisée n'a pas satisfait à cet objectif et les autres formes d'expression culturelles se sont maintenues et développées non pas grâce à la télévision, mais malgré elle.

L'image télévisée ne doit plus être le support unique du potentiel de créativité de notre communauté. Des moyens supplémentaires doivent être affectés aux autres disciplines.

La responsabilité de gestion est garantie par le mécanisme prévu pour les sociétés commerciales. Le conseil d'administration élu par l'assemblée générale des actionnaires est responsable, devant elle, de sa gestion. De même, le directeur général est responsable devant le conseil d'administration de toutes les décisions qu'il est amené à prendre dans le cadre des missions qui lui sont imparties.

L'article 26 prévoit toutefois que la société est placée sous le contrôle de l'Exécutif de la Communauté française et que ce contrôle est exercé à l'intervention d'un ou plusieurs commissaires de l'Exécutif, conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle d'organisme d'intérêt public de la catégorie C.

La société ainsi créée devra garantir le maintien des missions de service public, voire les développer. A cette fin, il est prévu à l'article 3 que la société nouvellement mise en place doit respecter un cahier des charges précisant la teneur des missions de service public que celle-ci doit assurer.

Il est proposé que ce cahier des charges soit établi par arrêté de l'Exécutif et ratifié par le Conseil de la Communauté française dans les trois mois de son adoption par l'Exécutif.

Pour garantir l'accomplissement de ce cahier des charges, il est proposé à l'article 8 que le Conseil de la Communauté française fixe annuellement par décret le montant d'une subvention aux productions réelles. Ce montant fera l'objet d'un programme justificatif, joint au décret.

Par ailleurs, la Communauté française pourrait participer ponctuellement au cofinancement de productions audiovisuelles.

A cet effet, une proposition de décret sera ultérieurement déposée. Les auteurs de la proposition visent ainsi la mise en place et le développement d'une industrie audiovisuelle et cinématographique dans notre Communauté. Développement qui a été freiné par le fait que la RTBF s'est toujours vue réserver la majeure partie des moyens disponibles pour la création audiovisuelle.

Daniel DUCARME.

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT CREATION DE LA SOCIETE DE RADIO-TELEVISION BELGE DE LANGUE FRANÇAISE

TITRE I

CONSTITUTION — STATUTS — OBJET

Article 1^{er}

L'Exécutif de la Communauté française est autorisé à créer une société anonyme de droit public à laquelle il concédera le droit d'exploiter le service public de radio-télévision actuellement organisé par le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française.

Les statuts de la société sont établis par le présent décret et ne pourront être modifiés que par décret sur proposition de l'assemblée générale.

Art. 2

La Société est créée sous forme de société anonyme et, sans préjudice du présent décret, est régie par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

La Société reçoit la dénomination de « Société de Radio-Télévision belge de langue française », ci-après dénommée: la Société.

Art. 3

La Société est chargée du service public de la Radio-Télévision de la Communauté française de Belgique.

La Société arrête le programme de ses émissions et les modalités de leur exécution. La Société respecte le cahier des charges arrêté par l'Exécutif et ratifié par le Conseil de la Communauté française dans les trois mois de son adoption par l'Exécutif.

Le cahier des charges définit les quatre missions de service public devant être assurées par la Société: l'information, le développement culturel, l'éducation permanente et le divertissement.

Il précise selon quelles modalités la Société fait connaître le patrimoine culturel de la Communauté française de Belgique ainsi que celui

de la Communauté internationale de langue française et à ce titre, assure une collaboration privilégiée avec les organismes de radio-télévision étrangers de langue française.

Le cahier des charges précise également l'obligation pour la Société de réserver une place équitable aux œuvres des artistes et des auteurs appartenant à la Communauté française de Belgique.

Il détermine en outre selon quelles modalités est assuré dans les émissions le respect des règles suivantes. Les émissions d'information de la Société doivent être réalisées dans un esprit de rigoureuse objectivité et sans aucune censure préalable de l'Exécutif. Il est interdit à la Société de procéder à des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou constituant un outrage aux convictions d'autrui ou une offense à l'égard d'un Etat étranger.

Le cahier des charges définit également les règles générales en vertu desquelles la Société confie des émissions de radio et de télévision aux associations ou fondations reconnues à cette fin.

Enfin, les dispositions légales et décrétales en matière de communications du Gouvernement national, des Exécutifs communautaires et régionaux applicables à la RTBF sont d'application *mutatis mutandis* à la Société.

Art. 4

La Société peut exercer toutes les activités et faire toutes les opérations qui se rapportent en tout ou en partie, à l'accomplissement de sa mission ou qui contribuent à en assurer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment, pour l'accomplissement de sa mission et en vue de la réalisation de coproductions, conclure des conventions avec des personnes publiques ou privées; ces conventions ne peuvent pas avoir pour objet de transférer à des tiers le pouvoir de décision de la Société relatif à l'exercice des missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente.

La Société peut posséder, en propriété ou autrement, des biens de toute nature en ce compris des équipements techniques placés sur des satellites de communication.

Art. 5

Les engagements de la Société sont réputés commerciaux.

Art. 6

La Société doit avoir son siège dans la Région de Bruxelles-Capitale.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS —
APPORTS

Art. 7

Le capital social est fixé par l'Exécutif. Il est représenté par des actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction du capital.

Ces actions sont réparties en actions de catégorie A et en actions de catégorie B.

Les actions de catégorie A représentent l'apport de la Communauté française et les actions de catégorie B, les autres apports.

Les actions de catégorie A sont souscrites par la Communauté française.

Les actions de catégorie B ne peuvent être souscrites que par des sociétés commerciales dont le capital ne peut être détenu directement ou indirectement pour plus de 10 p.c. par des pouvoirs publics ou par des sociétés contrôlées par eux dans la même proportion.

Toutes et chacune des actions souscrites sont entièrement libérées.

Art. 8

L'apport de la Communauté française consistera en l'actif et le passif de l'établissement public dénommé: «Radio-Télévision belge de la Communauté française de Belgique», en abrégé RTBF.

En rémunération de l'apport, il est attribué à la Communauté française l'ensemble des actions de la catégorie A.

La Communauté française conservera les profits et les charges de la situation active et

passive de la RTBF jusqu'à la constitution de la société.

Pour garantir l'accomplissement du cahier des charges prévu à l'article 3, le Conseil de la Communauté française fixe annuellement par décret le montant d'une subvention aux productions afférentes aux missions de service public. Un programme justificatif est joint au décret.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'Exécutif de la Communauté française peut participer au financement de créations audiovisuelles de la Société.

Art. 9

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décret sur proposition de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises par le présent décret.

En cas d'augmentation de capital par apport en espèces, un droit de souscription préférentiel des actions nouvelles est réservé aux actionnaires existants au prorata de leur part dans le capital social.

Dans la mesure où certains actionnaires n'auront pas entièrement fait usage de leur droit de souscription préférentiel, les actions nouvelles restant à souscrire seront proposées aux autres actionnaires de la même catégorie ayant déjà fait usage de leur droit de souscription préférentiel.

S'il subsiste néanmoins, un solde d'actions nouvelles à souscrire, elles seront proposées à des tiers pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues pour les actionnaires de catégorie B telles que définies à l'article 7.

Nonobstant les alinéas qui précèdent, l'assemblée générale des actionnaires de la Société, délibérant comme en matière de modification aux statuts, peut décider que tout ou partie des actions à émettre en rémunération d'apports nouveaux ne sera pas offert par préférence aux actionnaires anciens.

Art. 10

Toutes les actions sont et resteront nominatives et les actionnaires ne pourront en demander la conversion en titre au porteur.

Art. 11

Les actionnaires ne seront tenus qu'à concurrence de leur mise.

Art. 12

Sont libres les transferts d'actions au profit d'un ou plusieurs actionnaires de la même catégorie à une ou à des sociétés filiales de l'un d'eux ou de plusieurs d'entre eux ou à une ou des sociétés dont l'un d'eux ou plusieurs d'entre eux sont la ou les filiales.

Par société filiale, il faut entendre une société dans laquelle l'actionnaire détient directement ou indirectement une participation d'au moins 25 p.c. du capital.

Seuls les actionnaires de catégorie B peuvent céder leurs actions.

Lorsqu'un des actionnaires a l'intention de céder tout ou partie de ses actions, il aura l'obligation de notifier au conseil d'administration son intention en indiquant le nombre d'actions qu'il se propose de céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Le conseil d'administration transmettra la notification à tous les actionnaires de la catégorie à laquelle appartient l'actionnaire cédant. Ceux-ci auront le droit, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, d'acheter les actions que l'actionnaire cédant se propose de céder.

Ce droit peut être exercé par notification au conseil d'administration dans les soixante jours. Au cas où un actionnaire n'aurait pas exercé la totalité de ses droits, les droits disponibles reviendront automatiquement aux actionnaires ayant exercé la totalité de leurs droits, proportionnellement à leur participation respective. Ces derniers seront avertis dans les quinze jours suivant la réception par le conseil d'administration de la réponse de tous les actionnaires ou dans les quinze jours qui suivent l'écoulement du délai de soixante jours dont il est question ci-dessus. Ils auront un délai de trente jours à partir de la notification pour exercer leur droit de préemption par notification au conseil d'administration.

Les droits non exercés reviendront à nouveau selon le système ci-dessus, aux actionnaires ayant exercé la totalité de leurs droits et ce jusqu'au moment où le droit de préemption aura été exercé pour toutes les actions que l'actionnaire cédant se propose de céder.

Tout transfert d'actions doit être préalablement approuvé par le Conseil de la Communauté française.

Art. 13

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

TITRE III

ADMINISTRATION

Sous-section I

Généralités

Art. 14

La société est administrée par un conseil d'administration, un comité de direction et un directeur général.

Sous-section II

Du conseil d'administration

Art. 15

Le conseil d'administration se compose de 15 membres élus par l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale des actionnaires élira 8 administrateurs sur proposition du Conseil de la Communauté française sur base de la répartition proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein de cette assemblée et 7 administrateurs sur proposition des actionnaires de catégorie B.

L'assemblée générale procède au renouvellement des administrateurs de catégorie A dans les deux mois qui suivent le renouvellement par des élections du Conseil de la Communauté française.

La durée du mandat conféré aux administrateurs de catégorie B est de 6 années. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec celle de membre du Parlement européen, de membre des Chambres législatives, de ministre, de secrétaire d'Etat, de membre de l'Exécutif régional ou communautaire, de député permanent ou de titulaire d'une fonction dans un cabinet ministériel ainsi qu'avec celle de gouverneur de province, de commissaire d'arrondissement, de fonctionnaire général de l'Etat, de la Communauté et de la Région ou de membre du personnel de la société.

Art. 16

1^o Le conseil d'administration élit en son sein un président et au moins deux vice-présidents dont un est élu parmi les administrateurs de la liste présentée par les actionnaires de la catégorie A. Le vote se fait par scrutins séparés et secrets.

2^o Le comité de direction de la société se compose du président, des vice-présidents, du directeur général et de membres nommés par le conseil d'administration de telle manière que chaque groupe politique représenté au conseil d'administration au titre de représentants des actionnaires de catégorie A le soit également au comité de direction et que le nombre des représentants des actionnaires de la catégorie B au comité de direction ne soit pas inférieur de plus d'une unité au nombre de représentants des administrateurs représentant au comité de direction les actionnaires de la catégorie A.

Art. 17

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition et prendre toutes les mesures qui intéressent la société. Il aura le pouvoir de faire tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi, par le présent décret ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Art. 18

Le directeur général est nommé et révoqué par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière et la représentation y afférente de la société au directeur général.

La société est représentée en justice par son directeur général dans les actes judiciaires et extra-judiciaires.

Art. 19

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins une fois par mois, ou lorsque une majorité des administrateurs d'une même catégorie le requiert.

Art. 20

§ 1^{er}. Le conseil d'administration ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres au moins sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier scrutin il est procédé à un nouveau scrutin, lors de la réunion suivante du conseil d'administration.

Si trente jours après le premier scrutin, aucune décision n'a été prise, tout nouveau scrutin auquel il est procédé n'exige plus que la majorité relative.

§ 2. Chaque administrateur peut demander, à l'intervention du directeur général, la délivrance immédiate de tout procès-verbal établi par un organe collectif de la société; il peut également demander, selon la même procédure et selon les possibilités des services, soit l'enregistrement, soit la relation écrite de toute émission. Lesdits document, copie ou enregistrement doivent lui être remis dans les délais les plus brefs.

Art. 21

§ 1^{er}. Le comité de direction est chargé de la gestion administrative et financière de la société dans les limites fixées par le règlement prévu à l'article 24. Le comité de direction est chargé de l'instruction des affaires à soumettre au conseil d'administration.

§ 2. Le comité de direction contrôle la concordance des programmes réalisés avec le plan approuvé par le conseil d'administration.

Sans préjudice de la compétence du conseil d'administration, il veille spécialement au respect de l'objectivité dans les émissions d'information et du pluralisme politique et philosophique dans les émissions et il s'assure du respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

§ 3. Toute décision qui n'a pas été prise à l'unanimité par le comité peut, dans un délai de trois jours francs à partir du jour de la réunion, être déférée par un de ses membres au conseil d'administration qui décide.

§ 4. En vue d'assurer la participation du personnel de la société à l'activité de celle-ci, le comité de direction crée une commission d'avis composée de ses propres membres et de deux délégués de chacune des organisations professionnelles représentées au sein de la société auxquels viennent s'adjoindre pour chaque affaire examinée, certains membres de la direction compétente. Cette commission se réunit au moins quatre fois par an et ses avis sont transmis au conseil d'administration.

Art. 22

Le conseil d'administration établit un règlement qui détermine le mode selon lequel il exerce ses attributions. Ce règlement fixe les limites et les formes dans lesquelles le conseil d'administration peut déléguer ses attributions à son président, au comité de direction, aux organes de direction ou à des membres du personnel.

Art. 23

Les décisions du conseil d'administration seront consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion, par le secrétaire et les membres qui en auront exprimé le désir.

Les procurations seront annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

Art. 24

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires-réviseurs, nommés par l'assemblée générale. Le commissaire-réviseur sera nommé pour six années. Il est rééligible. Les fonctions du commissaire-réviseur sortant cesseront immédiatement après l'assemblée générale qui a élu son successeur.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 25

L'assemblée générale délibère conformément aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Sous-section V

Du contrôle

Art. 26

La société est placée sous le contrôle de l'Exécutif de la Communauté française.

Ce contrôle est exercé à l'intervention d'un ou plusieurs commissaires de l'Exécutif désignés et exerçant leur mission selon les modalités prévues aux articles 9 et 10 de la loi du

16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public pour les organismes de la catégorie C.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL — BILAN — RESERVES

Art. 27

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année pour finir le 31 décembre.

Le conseil d'administration dressera un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, le conseil d'administration établira ensuite les comptes annuels conformément à la loi.

Art. 28

L'assemblée générale décide souverainement de la répartition ou du report du bénéfice net dégagé par la société après constitution de la réserve légale.

TITRE VI

DUREE — DISSOLUTION

Art. 29

La société a une durée indéterminée.

Elle ne peut être dissoute qu'en vertu d'un décret qui règle les modalités de sa liquidation.

TITRE VII

DISPOSITION ABROGATOIRE

Art. 30

Le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française est abrogé.

D. DUCARME.
J. GOL.
Ph. MONFILS.
A. DE DECKER.